



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France**

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
n°2017/DRIEE/UD77/076 du 25 août 2017
relatif à la stratégie de défense incendie des stockages de liquides inflammables
sous le régime de la non-autonomie permanente,
avec demande de recours aux moyens du SDIS à titre permanent,
pour la SUCRERIE ET DISTILLERIE DE SOUPPES - OUVRE Fils SA, 77460 SOUPPES-SUR-LOING.**

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, (...),

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2015 qui a modifié l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et en particulier les dispositions de l'article 43,

VU l'arrêté n° 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLENER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

VU l'arrêté n° 2017-DRIEE IdF-254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DRIEE/UT77/019 du 28 janvier 2015 autorisant la Société OUVRE FILS SA à exploiter une SUCRERIE ET DISTILLERIE sur le territoire de la commune de SOUPPES-SUR-LOING (77460),

VU les avis du SDIS 77 en date du 1^{er} mars 2013, 4 mars 2014, 6 mars 2015, 8 janvier 2016, 9 novembre 2016, 2 janvier 2017 et 19 juillet 2017 consécutifs à la demande de la Société OUVRE FILS SA s'étant déclarée, le 27 novembre 2012, sous le régime de la non-autonomie permanente dans le cadre de sa stratégie de lutte contre l'incendie et demandant le recours des services du SDIS,

VU le courrier de la Société OUVRE FILS SA, référencé SR/NP-242 du 23 juin 2017, dans lequel elle s'engage, dans le cadre de la stratégie de défense incendie des stockages de liquides inflammables et de recours aux moyens du SDIS, à réaliser les travaux de mise en conformité pour le 30 juin 2021 au plus tard.

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 25 août 2017.

CONSIDERANT la demande de la Société OUVRE FILS SA en date du 27 novembre 2012, complétée par la demande du 26 mai 2016, s'étant déclarée sous le régime de la non-autonomie permanente dans le cadre de sa stratégie de lutte contre l'incendie et demandant le recours des services du SDIS,

CONSIDERANT l'arrêté du 2 septembre 2015 qui a modifié l'arrêté du 3 octobre 2010, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation, notamment sur les délais de mise en conformité (article 43-3-1),

CONSIDERANT que l'exploitant a sollicité, avant le 30 juin 2016, la demande de recours aux moyens du SDIS, il dispose d'un délai de 6 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral, pour réaliser les travaux de mise en conformité,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis à la DRIEE, le 23 juin 2017, un courrier dans lequel il s'engage, dans le cadre de la stratégie de défense incendie des stockages de liquides inflammables et de recours aux moyens du SDIS, à réaliser les travaux de mise en conformité pour le 30 juin 2021 au plus tard,

CONSIDERANT les courriers et les dossiers transmis par la Société OUVRE FILS SA au SDIS, en dates des 12 juin 2013, 26 mars 2014, 27 juin 2014, 8 septembre 2014, 20 avril 2015, 18 août 2015, 26 mai 2016,

CONSIDERANT l'avis favorable du SDIS daté du 8 janvier 2016, suite à la demande de la Société OUVRE FILS SA, de recours au SDIS dans le cadre de la stratégie d'extinction du scénario de référence relatif au feu de réservoir d'alcool de bon goût,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les prescriptions de l'article 4.1.4 « Lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2015/DRIEE/UT77/019 du 28 janvier 2015 de la SUCRERIE ET DISTILLERIE OUVRE Fils SA,

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 dudit Code,

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1: TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société OUVRE Fils SA, dont le siège social est situé 27, rue Saint Ferdinand, 75017 PARIS, est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de sa Sucrerie et Distillerie située à SOUPPES-SUR-LOING (77460), les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2015/DRIEE/UT77/019 du 28 janvier 2015, complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de l'article 4.1.4 « Lutte contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2015/DRIEE/UT77/019 du 28 janvier 2015, sont complétées par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 4.1.4 : STRATEGIE ET MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

4.1.4.1. Équipe d'intervention

L'exploitant dispose d'équipes d'intervention comprenant au moins 25 Équippers de Seconde Intervention (ESI). En période de campagne betteravière (mi-septembre à décembre), le personnel travaille en 3 x 8 h. Dans chaque équipe il y a 6 ESI pour la mise en œuvre des moyens. Pendant la période de maintenance (inter-campagne) les ESI sont présents sur le site. Pendant la fermeture du site, un système d'astreinte est organisé par l'exploitant.

Le cadre d'astreinte déclenche l'alerte POI qui permet de rassembler les équipes POI et les équipes ESI pour organiser la cellule de crise et mettre en œuvre les moyens mobiles.

4.1.4.2. Défense incendie

Le site dispose d'un réseau interne sous pression, disponible en toute période. Ce réseau est complété par un point d'aspiration dans le canal du Loing.

Une station de protection incendie est située à 30 mètres de la cuve d'huile de fusel. Elle permet de lutter contre tout sinistre survenant au niveau des bacs de stockage d'alcool. Cette station est alimentée en eau par le bassin « Endurcy 4 » d'environ 20 000 m³. La capacité de pompage est assurée par une pompe diesel secourue par une deuxième pompe en cas de défaillance et capable de fournir chacune un débit de 450 m³/h.

Le site dispose de 10 000 litres d'émulseurs de type AFFF AR de classe 1A 3/3, répartis en :

- 4 stockages de 1000 litres disponibles à la station d'extinction,
- 1 réserve de 1000 litres à l'entrée du site dans le local ESI,
- 1 complément de 5000 litres supplémentaires.

Les installations sont également défendues par :

- des lances à eau et à mousses,
- une unité mobile mousse pour tout déchargement d'alcool,
- une motopompe remorquable de 60 m³/h sous 15 bars,
- des extincteurs à poudre, à eau, CO₂, et 50 kg à poudre sur roues.

Dans le cadre d'un appui des services de secours extérieurs, le plan de défense incendie du site est complété comme suit :

1°) Les moyens du SDIS interviennent en appui des moyens internes (motopompe et lance « Compactor 2000 » de la Sucrerie) afin de garantir la mise en œuvre la plus rapide des moyens de protection de la canalisation aérienne d'alcool.

2°) Pour satisfaire la demande de recours tout en respectant les limites d'exposition aux flux thermiques, le SDIS met en place, dans le cadre de la protection de la canalisation aérienne d'alcool, un canon mousse,

3°) La réserve d'émulseurs nécessaire au dispositif de protection de la canalisation aérienne d'alcool est positionnée à proximité de la bouche incendie, à une distance mesurée depuis le bord de la chaussée accessible aux engins de secours, qui n'excède pas un mètre.

4°) Un injecteur proportionneur de 65 mm adapté à l'émulseur est mis à disposition du SDIS 77.

5°) L'exploitant priorise les actions de protection sur les cuves de mélasse qui peuvent être exposées à un flux de 8 kW/m² pour les scénarios de feu de réservoir et de feu de cuvette d'alcool de bon goût.

6°) L'exploitant teste régulièrement le dispositif au moyen d'un exercice en présence des personnels du SDIS 77.

4.1.4.3. Stratégie de lutte contre l'incendie et modalités de recours au SDI pour différents scénarios d'accidents

Dans le cadre de sa stratégie, l'exploitant peut solliciter le recours au SDIS pour des missions de protection des installations exposées aux effets du sinistre, sous réserve de la mise en place des dispositifs suivants :

Scénario 1 : feu de réservoir du stockage d'alcool de bon goût

Pour satisfaire au débit de solution moussante nécessaire à l'extinction en 60 minutes, l'exploitant dispose de

- 2 boîtes à mousse de 2124 l/mn sous 5 bar alimentées par une conduite DN 200.

En cas de sinistre dans le réservoir du stockage d'alcool de bon goût, la stratégie d'extinction est la suivante :

- Mise en œuvre des moyens fixes par les ESI :
 - les 2 chambres à mousse du réservoir,
 - la couronne de refroidissement du réservoir d'alcool,
 - la couronne de refroidissement du réservoir d'huile de fusel.

- Fermeture automatique de la vanne de sécurité et du clapet coupe-feu pour isoler le réservoir d'alcool de bon goût,
- Recours au SDIS pour la mise en place d'une lance à mousse pour un débit de 1000 l/mn en protection sur la canalisation aérienne d'alcool. Cette lance est alimentée par une motopompe qui doit pouvoir s'alimenter sur la bouche incendie au droit de la station incendie.

Scénario 2 : feu de réservoir aérien de stockage d'huile de fusel

Pour satisfaire au débit de solution moussante nécessaire à l'extinction en 60 minutes, l'exploitant dispose d'une boîte à mousse de 200 l/mn de solution moussante sous 5 bar.

En cas de sinistre dans le réservoir d'huile de fusel, la stratégie est la suivante :

- Mise en œuvre des moyens fixes par les ESI :
 - la boîte à mousse du réservoir (200 l/mn),
 - la couronne de refroidissement du réservoir d'alcool (1280 l/mn),
 - la couronne de refroidissement du réservoir d'huile de fusel (240 l/mn).
- Mise en œuvre des moyens mobiles par les ESI :
 - de la motopompe 60 m³/h sous 15 bar,
 - de la lance à mousse « compactor 2000 » sur l'une des 2 bouches d'incendie,
- Fermeture automatique de la vanne de sécurité et du clapet coupe-feu pour isoler le réservoir d'alcool de bon goût,
- Recours au service du SDIS pour la mise en place d'une lance à mousse pour un débit de 1000 l/mn en protection sur la canalisation aérienne d'alcool. Cette lance est alimentée par une motopompe qui doit pouvoir s'alimenter sur la bouche incendie au droit de la station incendie.

Scénario 3 : feu de nappe dans la cuvette de rétention du réservoir de stockage d'alcool de bon goût

Pour satisfaire au débit de solution moussante nécessaire à l'extinction en 20 minutes, l'exploitant dispose de 4 déversoirs à mousse calibrés à 988 l/mn sous 6 bar.

En cas de sinistre dans la cuvette de rétention du réservoir d'alcool de bon goût, la stratégie est la suivante :

- Mise en œuvre des moyens fixes par les ESI :
 - 4 déversoirs à mousse calibrés à 988 l/mn sous 6 bar,
 - la couronne de refroidissement du réservoir d'huile de fusel,
- Mise en œuvre des moyens mobiles par les ESI :
 - de la motopompe 60 m³/h sous 15 bar sur l'une des 2 bouches d'incendie,
 - de la lance à mousse « compactor 2000 » pour l'entretien du tapis de mousse (78 l/mn),
- Fermeture automatique de la vanne de sécurité et du clapet coupe-feu pour isoler le réservoir d'alcool de bon goût,
- Recours au service du SDIS pour la mise en place d'une lance à mousse pour un débit de 1000 l/mn en protection sur la canalisation aérienne d'alcool. Cette lance est alimentée par une motopompe qui doit pouvoir s'alimenter sur la bouche incendie au droit de la station incendie.

En outre, un déboisement permanent de la végétation est réalisé sur une distance de 30 mètres mesurée depuis le bord de la cuvette (zone d'effets des flux thermiques de 5 kW/m²).

Scénario 4 : feu de nappe dans la cuvette de rétention du réservoir de stockage d'huile de fusel

Pour satisfaire au débit de solution moussante nécessaire à l'extinction en 20 minutes, l'exploitant dispose d'1 déversoir à mousse calibrés à 300 l/mn sous 6 bar.

En cas de sinistre dans le réservoir d'huile de fusel, la stratégie est la suivante :

- Mise en œuvre des moyens fixes par les ESI :
 - le déversoir à mousse du réservoir,
 - la couronne de refroidissement du réservoir d'alcool de bon goût,
- Mise en œuvre des moyens mobiles par les ESI :
 - de la motopompe 60 m³/h sous 15 bar sur l'une des 2 bouches d'incendie,
 - de la lance à mousse « compactor 2000 » pour l'entretien du tapis de mousse (6,126 l/mn),
- Recours au service du SDIS pour la mise en place d'une lance à mousse pour un débit de 1000 l/mn en protection sur la canalisation aérienne d'alcool. Cette lance est alimentée par une motopompe qui doit pouvoir s'alimenter sur la bouche incendie au droit de la station incendie.

L'exploitant est responsable de la mise en œuvre de ses moyens humains et techniques. Il prend toutes les dispositions utiles pour ne pas mettre en danger les ESI. Il adapte, lorsque les circonstances l'exigent, le déploiement des moyens.

Le Commandant des opérations de secours (COS) peut adapter le dispositif opérationnel selon la gravité, la cinétique et le type de sinistre à combattre.

4.1.4.4. Système de détection et d'alarme

La cuvette de rétention du réservoir de stockage d'éthanol « alcool de bon goût », est dotée :

- d'un détecteur optique (laser) de vapeur alcoolique déclenchant une alarme en salle de contrôle cristallisation et sur le téléphone des astreintes,
- de 16 capteurs de température (8 par boucle sur 2 boucles) avec asservissement déclenchant l'extinction automatique.

La cuvette de rétention du réservoir de stockage d'huile de fusel est dotée :

- d'un détecteur optique (laser) de vapeur alcoolique déclenchant une alarme en salle de contrôle cristallisation,
- d'un détecteur de température entraînant une alarme en salle de conduite et sur les équipes d'intervention et le déclenchement de l'extinction automatique à mousse par déversoirs sur la périphérie du bac.

Ces dispositifs sont régulièrement entretenus et testés par l'exploitant.

4.1.4.5. Canalisations

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

La robinetterie en fonte est interdite.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques, sont interdits.

4.1.4.6. Prévention des risques

La cuve de 5 000 m³ doit être dotée d'un écran flottant et frangible de telle sorte que, sous l'effet d'une élévation accidentelle de la pression interne, la rupture survienne à la jonction robe-toit et non pas dans la robe du réservoir. Le toit fixe doit être muni d'un évent central et de huit événements périphériques. Un joint périphérique continu assure l'étanchéité entre l'écran flottant et la robe de la cuve.

L'exploitant dispose d'un document permettant de formaliser la visite annuelle de l'écran flottant.

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive. L'exploitant s'assurera de leur efficacité périodiquement et enregistrera dans un document approprié ces tests.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme au bureau de réception ou de garde ou en salle de contrôle.

L'exploitant met en place un évent sur le bac relais d'alcool de bon goût. Cet évent est dimensionné de manière à prévenir le phénomène de pressurisation de bac en cuvette de rétention distillerie.

4.1.4.7. Limitation de la capacité de la cuve de 10 000 m³

La cuve de 10 000 m³ ne doit pas être remplie à un volume supérieur à 5 000 m³. Le volume est limité par des ouïes ou tout autre dispositif technique équivalent.

4.1.4.8. Exercices d'incendie

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, notamment des essais d'émulseurs sur feu réel, doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et les services de secours et d'incendie.

4.1.4.9. Délai de mise en conformité

Les travaux de mise en conformité sont réalisés pour le **30 juin 2021**.

Dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité, l'exploitant dispose des moyens de défense incendie prescrits dans son arrêté préfectoral du 28 janvier 2015, complétés par les dispositions et les moyens recensés dans son POI (Plan d'Opération Interne).

ARTICLE 3 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS DES TIERS (ART. R 181-44 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de PROVINS,
- le Maire de SOUPPES-SUR-LOING,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Sucrerie et Distillerie OUVRE Fils SA, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 25 août 2017

Pour ampliation
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'adjoint au Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne



La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'adjoint au Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne
signé

Bruno VERHAEGHE

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

- La Société OUVRE FILS SA,
- Le Sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- Le Maire de SOUPPES-SUR-LOING,
- La Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- La Préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

